



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes

Service Santé et Protection Animales,
Abattoirs et Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2026-485 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (article L.181-10-1 du code de l'environnement) relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage de 40 000 emplacements pour les volailles, situé sur le territoire de la commune de Saint-Morel, présentée par l'EARL GOUBLE Sylvain

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public dite « parallélisée »,

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande n° B-260306-170842-830-013 déposée le 6 mars 2026, complétée le 10 juin 2026, par l'EARL GOUBLE Sylvain, sise 2 Rue des Vergers, 08400 Mont Saint Martin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 40 000 poules pondeuses et la fabrication d'engrais, appartenant aux installations classées par référence aux rubriques n° 2111-1 et 2170-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les documents annexés à cette demande,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n° DDETSPPO8 2026 01204 du 10 juin 2026, constatant que le dossier est complet et régulier,

Vu la décision n° E26000062/51BS du 23 juin 2026 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, constituant une commission d'enquête pour le projet susvisé, composée ainsi qu'il suit : Mme Cathy LEMOINE, présidente, Mme Hélène SORRANT-RABEUF et M. Olivier COZERET, membres titulaires et M. Frédéric PIERROT, membre suppléant,

Considérant ce qui suit :

1. l'élevage de 40 000 poules pondeuses est visé par la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'enregistrement,
2. l'exploitant a souhaité que sa demande d'enregistrement soit basculée en procédure d'autorisation environnementale,
3. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée ».

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (article L.181-10-1 du code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avec 40 000 emplacements pour les volailles et la fabrication d'engrais, située sur le territoire de la commune de Saint-Morel, présentée par l'EARL GOUBLE Sylvain, n° SIRET : 42214795900015 et dont le siège social est situé, 2 Rue des Vergers, 08400 Mont-Saint-Martin.

Article 2 :

Cette consultation du public parallélisée sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du lundi 3 août au mardi 3 novembre 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 9h le lundi 3 août 2026. La clôture de la consultation du public est fixée à 17h le mardi 3 novembre 2026.

Dans l'hypothèse où l'avis de l'autorité environnementale serait produit après le 3 octobre 2026, la date de clôture sera modifiée de sorte que la consultation du public soit, en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, d'une durée d'un mois de plus que le délai imparti à l'autorité environnementale pour rendre son avis.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé, notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 du code de l'environnement (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7457/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toute personne peut, sur demande présentée sur place à la DDETSPP des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7457/>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.

- via l'adresse mail dédiée : consultation-du-public-7457@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal à l'adresse suivante : Mme Cathy LEMOINE, présidente de la commission d'enquête (GOUBLE), Mairie de 08400 Saint-Morel.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public, le mardi 3 novembre 2026 à 17h.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par la commission d'enquête sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne, ainsi qu'aux observations et aux propositions du public, sont transmises et publiées dans les mêmes conditions. Les réponses apportées par le pétitionnaire sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

Mme Cathy LEMOINE, retraitée de la fonction publique de l'État, a été désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête. Elle sera assistée de Mme Hélène SORRANT-RABEUF, militaire retraitée et de M. Olivier COZERET, ingénieur principal retraité, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

En cas d'empêchement de Mme Cathy LEMOINE, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Mme Hélène SORRANT-RABEUF, membre titulaire de la commission d'enquête.

La commission d'enquête conduira la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Elle se tiendra à la disposition du public, notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Morel, le vendredi 7 août 2026 de 16h à 20h, le samedi 12 septembre 2026 de 9h à 13h et le samedi 24 octobre 2026 de 9h à 13h.

M. Frédéric PIERROT a été désigné membre suppléant de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il remplacera l'un des membres titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public parallélisée devra être annoncée dans un rayon de 1 kilomètre autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Saint-Morel, Monthois, Liry et Mont-Saint-Martin, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public parallélisée, avant le 19 juillet 2026, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités des membres de la commission d'enquête, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public parallélisée sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public parallélisée et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis de la consultation publique parallélisée sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.arennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public parallélisée sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

A l'expiration du délai de la consultation du public par voie électronique, la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet, recueillis lors de la consultation publique et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront rendus publics par la commission d'enquête sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage de 40 000 emplacements pour les volailles par l'EARL GOUBLE Sylvain, située sur le territoire de la commune de Saint-Morel, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de l'EARL GOUBLE Sylvain, représentée par M. Sylvain GOUBLE, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 2 Rue des Vergers, 08400 Mont-Saint-Martin ou par courriel à l'adresse : goublesylvain@gmail.com ou à la DDETSP des Ardennes, SPAAE, 18 Avenue François Mitterrand, 08000 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Saint-Morel, Monthois, Liry et Mont-Saint-Martin sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est également appelée à donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

À cette fin, le dossier permettant la consultation est communiqué électroniquement à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage et d'épandage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Vouziers, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes et les maires de Saint-Morel, Monthois, Liry et Mont-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et la commission d'enquête se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Rethel,


Sophie HENNIAUX

